

## Arrêt

n° 105 895 du 26 juin 2013  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. ANDRIEN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique ébrié et de religion chrétienne évangélique. Vous êtes arrivée en Belgique le 20 octobre 2010 et vous avez introduit votre demande d'asile le 12 janvier 2011.*

*Vous êtes née le 12 avril 1987 à Yopougon. Vous êtes mariée à [M.K.] depuis 2006. Vous travaillez pour une société chargée de la sûreté aéroportuaire à l'aéroport Felix Houphouët Boigny à Abidjan.*

*Vous êtes séparée de votre mari depuis 2007 et vous viviez au quartier Port-Bouet avec votre compagnon [L.B.M.] depuis 2008.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.*

*Après le décès de votre père en 1999, vous commencez à fréquenter l'église protestante.*

*En 2006, votre tante, Maître [A.A.] vous annonce qu'elle compte vous marier à [M.K.]. Vous n'êtes pas d'accord parce que vous ne ressentez rien pour cette personne. Votre mère vous explique que c'est votre tante qui décide. Comme votre tante paye votre scolarité et que vous êtes sur le point de passer votre bac, vous décidez d'accepter le mariage pour pouvoir poursuivre vos études.*

*Le 2 juin 2006, vous épousez [M.K.].*

*Durant votre vie commune, votre mari devient de plus en plus strict et sévère avec vous. Il vous empêche de poursuivre vos études et de travailler, il limite vos possibilités de contacter votre mère, il vous empêche de sortir avec vos amis en son absence. Il parle de vous obliger à assister aux réunions patriotiques auxquelles il se rend.*

*Un jour, vous quittez la maison pour vous rendre à un concert avec une amie. A votre retour, votre mari vous dit que vous devez lui obéir. Il se met à vous battre. Par la suite, votre mari vous enferme à la maison durant la journée lorsqu'il est absent. Il se met à limiter vos visites et lors de vos sorties à l'église, il reste constamment à vos côtés. Il vous bat à plusieurs reprises lorsque vous ne faites pas ce qu'il dit. Vous tombez enceinte. Cela n'empêche pas votre mari de lever la main sur vous.*

*En mai 2007, alors que vous en êtes à votre 6ème mois de grossesse, votre mari vous bat sous prétexte que vous vouliez sortir avec une amie sans son autorisation. Le gardien de l'immeuble intervient et menace votre mari de le dénoncer au commissariat. Celui-ci lui répond qu'il est de la Cojep (Congrès panafricain des jeunes et des patriotes), que son groupe contrôle une partie des autorités et que la plainte ne sera pas prise en considération. Vous parvenez à vous enfuir et vous rendez chez votre mère à Yopougon.*

*Le lendemain, souffrant de maux de ventre, vous consultez votre médecin qui constate une fausse couche. Vous êtes hospitalisée.*

*Alors que vous êtes à l'hôpital, vos grands-mères vous font savoir que votre mari est venu faire un scandale chez votre mère. Votre mère insiste pour que vous alliez porter plainte. Vous vous rendez alors au commissariat pour déposer une plainte contre [M.K.].*

*Une semaine et deux jours plus tard, votre frère reçoit un coup de fil la nuit lui demandant de se rendre rue princesse. Lorsqu'il se rend sur place, trois jeunes l'attendent. L'un deux reconnaît votre frère et lui explique qu'ils sont là pour lui donner une correction de la part de [M.], votre mari, car il en veut à votre famille.*

*Deux mois plus tard, vous décidez de refaire votre vie avec [L.B.M.]. Vous demandez à [M.] de signer les papiers du divorce. Il refuse.*

*Début 2008, vous commencez à travailler à l'aéroport pour la société de sûreté Sicass.*

*Début 2008, [L.B.M.] reçoit un appel. La personne lui dit : « Laisse la personne avec qui tu es, c'est ma femme ». [L.] veut porter plainte. La police lui répond qu'elle ne peut pas retrouver la personne qui a appelé car la carte sim a été détruite et que le numéro ne passe plus.*

*En 2009, après votre BTS en comptabilité, vous commencez une formation IATA en transport aérien civil. En 2009, après le travail, [L.] et vous vous retrouvez à l'aérogare. Vous vous rendez sur le parking ensemble. Deux jeunes s'approchent de vous vous menaçant et déclarant venir de la part de [M.].*

*La même semaine, votre copain reçoit un coup de fil anonyme. La personne le menace en lui disant qu'il n'est pas ivoirien, qu'il ne sait pas comment les Ivoiriens réagissent. Vous conseillez à [L.] de porter plainte à la police contre [M.]. Votre ami vous répond ne pas pouvoir porter plainte contre un inconnu.*

*Fin 2009, vous vous rendez à deux reprises en Belgique afin de rendre visite à votre grand-père paternel qui vit ici depuis plusieurs années. Vous retournez en Côte d'Ivoire début janvier.*

*Le 7 octobre 2010, à la sortie de votre travail, deux personnes vous demandent de monter dans leur voiture. Vous prétextez avoir oublié quelque chose à l'intérieur et vous en profitez pour partir par une autre sortie. Vous liez cet incident à votre ex-mari.*

*Le 8 octobre 2010, vous décidez de quitter le pays et de vous rendre au Danemark. Le 12 octobre 2010, vous quittez la Côte d'Ivoire.*

*Deux jours après votre départ, votre copain vous apprend que sa maison a été marquée d'une croix, le genre de croix qu'on met sur les murs avant de les détruire. Votre mère vous fait savoir que votre mari est venu chez elle à plusieurs reprises et qu'il l'accuse de vous avoir enlevée.*

*Le 20 octobre 2010, vous quittez le Danemark et vous arrivez en Belgique le jour même. Vous introduisez une demande d'asile le 12 janvier 2011.*

*En avril 2011, votre tante Maître [H.A.], avocate des victimes de guerre, qui faisait campagne pour Laurent Gbagbo, est tuée. Depuis lors, votre famille est recherchée.*

*En 2011, les éléments des FRCI font irruption chez votre mère à deux reprises. Ils pillent la maison et interrogent votre mère au sujet de sa soeur. Vos frères sont également menacés. En 2012, le demi-frère de votre mère, [T.V.R.] est tué car il faisait partie du corps armé de Laurent Gbagbo.*

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.*

*Le CGRA ne remet pas en cause les persécutions que vous avez subies durant l'année passée avec votre mari, de juin 2006 à mai 2007. Cependant, il n'est pas convaincu que les menaces que vous avez subies par la suite et votre crainte de retour en raison de l'acharnement de votre mari contre vous aient un fondement dans la réalité.*

*Premièrement, le CGRA estime que les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays ne sont pas celles que vous invoquez.*

*Ainsi le CGRA constate à la lecture des cachets apposés dans votre passeport que vous avez séjourné en Belgique du 8 au 15 novembre 2009 et du 20 décembre 2009 au 3 janvier 2010.*

*A cette époque, les faits que vous présentés comme ceux qui vous auraient poussée à quitter la Côte d'Ivoire ont déjà eu lieu. En effet, les maltraitances que vous avez subies de la part de votre mari ont eu lieu entre 2006 et 2007. Les deux coups de téléphone de menaces que votre ami aurait reçus et la rencontre avec des jeunes dans le parking ont eu lieu en 2008 et 2009, avant votre voyage en Belgique qui prend fin en janvier 2010. Or, à cette époque vous n'introduisez pas de demande d'asile. Que vous séjourniez en Belgique fin 2009 sans introduire de demande d'asile et que vous rentriez dans votre pays au début de 2010 relativise sérieusement la gravité des menaces qui pesaient sur vous et remet en cause la réalité de votre crainte.*

*Dès lors, l'unique nouvel événement qui prend place entre votre retour au pays et votre fuite se déroule presque un an plus tard, en octobre 2010.*

*Ce jour-là, deux jeunes vous demandent de monter dans leur voiture. Vous prétextez avoir oublié quelque chose à l'intérieur du bâtiment et partez, rien de plus (audition, p. 15). Vous n'aviez jamais vu ces personnes auparavant et elles n'ont aucunement mentionné le nom de votre mari (audition, p. 17). L'unique élément qui vous fait penser que ces jeunes auraient un lien avec votre mari est que l'un deux portait un pantalon en treillis (audition, p. 17). Cet élément est beaucoup trop inconsistant pour prouver à lui seul que c'est votre mari qui aurait envoyé ces deux personnes et que leurs intentions étaient mauvaises.*

Ensuite, vous expliquez, concernant cet événement, que vous êtes sortie par l'autre côté de l'aéroport et que « puisque mon homme ne travaillait pas, il devait passer me chercher. Je lui ai dit que ça ne vaut pas la peine de venir, je lui ai expliqué que deux personnes m'ont demandé de venir et que c'était louche. J'ai dit que cela avait sûrement à voir avec mon ex-mari donc que ce n'était pas la peine qu'il vienne. Il m'a dit ok ça va » (audition, p. 16). Vos propos prètent à penser qu'il s'agissait d'un événement sans gravité. En effet, alors même que votre compagnon devait venir vous chercher au travail, vous l'en dissuadez, déclarant que cela n'en vaut pas la peine. Vos propos ne révèlent en rien un sentiment d'urgence et de détresse. Le CGRA estime dès lors très peu crédible que, alors que rien ne vous permet de conclure qu'il existe un lien entre ces deux personnes et votre mari, et alors que vous vivez cet événement comme une simple mésaventure, vous décidiez, sur base de cet unique fait, de quitter votre pays. Cette incohérence conforte le CGRA dans sa conviction que les raisons qui vous ont poussée à quitter votre pays en octobre 2010 ne sont pas celles que vous invoquez.

De surcroît, après votre départ du pays, vous passez une semaine au Danemark, période durant laquelle vous ne demandez pas l'asile. Le 20 octobre 2010, vous arrivez en Belgique et vous attendez près de trois mois avant d'introduire votre demande d'asile auprès des autorités belges. Le peu d'empressement montré pour introduire votre demande d'asile ne correspond nullement à l'attitude d'une personne qui craint pour sa vie et fuit son pays afin de bénéficier de la protection d'un autre Etat.

Enfin, si le CGRA ne remet pas en cause les problèmes que vous avez rencontrés lors de votre vie en commun avec [M.K.], entre 2006 et 2007, ceux-ci ne sont pas à la base de votre fuite du pays. En effet, par la suite vous êtes parvenue à refaire votre vie. Vous avez emménagé avec votre nouveau partenaire en 2008 (audition, p. 3). Vous avez poursuivi vos études, fait un BTS et des formations et vous avez trouvé un travail (audition, p. 4). Vous déclarez mener une vie tranquille avec votre compagnon (audition, p. 15). Après avoir quitté [M.K.], vous restez en Côte d'Ivoire pendant plus de trois ans avant de quitter le pays. Dès lors, le CGRA constate que votre départ n'est pas lié aux maltraitements subies durant la période passée au côté de [M.K.].

Deuxièmement, les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Votre carte d'identité, votre extrait de naissance, votre certificat de nationalité et votre passeport prouvent votre identité et votre nationalité, sans plus.

Concernant votre livret de famille, votre extrait d'acte de mariage, votre certificat de célébration de mariage civil et la photo de votre mari, ils prouvent bien que vous avez été mariée à [M.K.] en 2006. Cet élément n'est pas remis en cause par le CGRA. Cependant, ces documents ne témoignent en rien de ce que vous auriez vécu en Côte d'Ivoire et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle.

Vous apportez également un rapport médical attestant de votre avortement spontané. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous ayez perdu un enfant en 2007. Toutefois, ce document ne mentionne nullement les causes des douleurs et de l'interruption de grossesse. De plus, ce rapport médical ne rétablit pas la crédibilité de vos déclarations concernant les raisons qui vous ont poussée à quitter le pays en 2010.

Troisièmement, vous invoquez également, à l'appui de votre demande, le fait que votre famille soit recherchée car votre tante est [H.A.], et qu'elle a été assassinée en raison de ses activités politiques.

Pour prouver votre lien avec [H.A.], vous apportez à l'appui de votre demande une copie du passeport de [H.A.N.], sa fille et un email de cette personne. Tout d'abord, rien n'indique sur la copie du passeport le nom de la mère de cette personne. De même, ce document ne prouve aucunement le lien entre vous-même et [N.]. Ensuite, le témoignage de [N.] ne peut restaurer la crédibilité de votre lien de parenté. En effet, le crédit qui peut être apporté à ce document est très faible. Il s'agit d'une lettre dactylographiée sur laquelle ni votre nom, ni le nom complet du signataire, ni le nom de votre tante décédée ne figure. Ensuite, alors qu'il s'agit d'un email que vous auriez reçu de votre cousine (audition, p. 7), l'entête avec l'adresse email du signataire, du destinataire et la date d'envoi ne figurent pas sur le document comme cela apparaît dans un email classique. Confrontée à ce manquement, vous répondez que vous enverrez par fax au CGRA l'email complet pour y remédier (audition, p. 7). Tel n'est toujours pas le cas plus d'un mois après votre audition. Ce seul document ne dispose donc que d'une force probante très limitée.

Ensuite, quand bien même votre mère serait réellement la soeur de [H.A.], rien n'indique que votre famille aurait des problèmes pour cette raison. Ainsi, le CGRA constate que votre mère et vos frères sont toujours actuellement à Abidjan. Bien que vous dites que le FRCI s'est rendu à deux reprises chez votre mère en raison du lien familial avec [H.A.], lorsque votre mère relate ces événements dans la lettre déposée à l'appui de votre dossier, elle ne mentionne pas de lien entre la visite des FRCI et cette personne. Elle invoque un problème ethnique et, la seconde fois, elle explique leur venue par le fait que votre frère ait été dénoncé par une voisine, sans plus. Rien n'indique donc que votre famille ait rencontré des problèmes en raison de liens de parenté avec [H.A.].

Vous déposez encore un article concernant le meurtre d'[H.A.] ainsi qu'une photo d'elle. Si cet article prouve bien son décès, cet élément n'est pas remis en cause. Cependant, cet article ne permet pas de rétablir le lien de parenté entre elle et vous. Il ne mentionne pas non plus un quelconque risque pour les membres de la famille de l'avocate. En ce qui concerne la photo d'[H.A.], celle-ci est disponible sur internet (cfr farde bleue), c'est d'ailleurs ainsi que vous vous l'êtes procurée (audition, p. 7). Dès lors, le fait que vous présentiez ce document ne peut prouver que cette personne est bien votre tante ou que la famille de cette personne est recherchée.

Quatrièmement, vous évoquez encore les problèmes connus par les membres de votre famille en raison de leur appartenance ethnique bété. Vos propos à ce sujet ne sont nullement établis.

Notons avant tout que vous-même n'êtes pas d'appartenance ethnique bété mais bien ébrié.

Ensuite, vos propos concernant les persécutions subies par votre famille sont basés sur les lettres que vous avez reçues de la part de votre mère alors que vous étiez déjà en Belgique. Or, ces lettres ne sont pas de nature à prouver que ces événements aient un fondement dans la réalité.

Premièrement et bien que l'identité de l'expéditeur soit confirmée par la photocopie jointe de sa carte d'identité, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut être accordé à ces lettres. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puissent sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

De plus, le début des deux lettres, datées du même jour, à savoir le 10 avril 2011, est exactement le même, au mot prêt. Le CGRA s'en étonne.

Ensuite, votre mère aborde dans les deux lettres les événements du 11 avril 2011. Dans l'une de ces lettres, elle explique seulement que « vivant dans la commune de Yopougon, nous étions obligés de nous disperser après le renversement du président [...] c'était une épuration ethnique ». Elle ne fait pas allusion à l'irruption d'éléments du FRCI à son domicile et au fait qu'ils les ont brutalisés pendant 3h, comme elle le fait dans sa deuxième lettre. Cette différence de version remet sérieusement en doute la crédibilité des événements qui y sont relatés. Ensuite, dans la seconde lettre, votre mère vous relate l'enlèvement de votre frère par les FRCI en date du 20 juin 2011. Or, son courrier est daté du 10 avril 2011. Le CGRA ne peut accorder du crédit à un courrier qui mentionne des événements qui se sont déroulés plus de deux mois après la rédaction du dit courrier.

Les faits que vous relatez concernant les actions des FRCI menées contre votre famille, tels que vous les a relatés votre mère, ne peuvent donc être considérés pour établis.

Par ailleurs, la copie de la carte d'identité de votre frère, que vous apportez à l'appui de votre demande, ne peut rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, elle ne prouve en rien que celui-ci ait été arrêté par les FRCI.

Ensuite, vous expliquez que le demi-frère de votre mère, [T.V.R.] a été tué (audition, p.24). Vous avancez cet élément pour appuyer vos dires concernant les problèmes que subissent les membres de votre famille en raison de leur appartenance ethnique bété (audition, p.24). Cet élément ne suffit pas à fonder votre crainte.

Ainsi, le lien de parenté entre votre mère et cette personne n'est pas établi. En effet, vous déposez à l'appui de vos déclarations le faire-part de décès de monsieur [T.V.R.]. Or, parmi les 17 noms de familles indiquées sur ce faire-part, votre nom ou celui de votre mère n'apparaît nulle part. Il en va de

même concernant la photo de [T.V.R.] et la copie de l'extrait de l'acte de naissance de son fils. Aucun de ces documents ne mentionne votre nom, celui de votre mère ou les liens de parenté entre eux et vous.

Par ailleurs, interrogée sur les raisons pour lesquelles [T.V.R.] a été tué, vous répondez « parce qu'il était dans le corps armé de Gbagbo » (audition, p.24). Ce n'est donc pas son appartenance ethnique qui est à l'origine de son décès. La disparition de cette personne ne peut donc fonder dans votre chef, une crainte de persécution.

Enfin, s'agissant de la situation d'insécurité générale pour les bétés en Côte d'Ivoire que vous avez évoquée (audition, p. 7 et 24), rappelons à ce propos que la simple invocation de situation faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Cinquièmement, vous invoquez également à l'appui de votre demande le fait que vous êtes séropositive.

Vous apportez à ce sujet un certificat médical attestant que vous êtes porteuse du HIV et des résultats d'analyses sanguines.

Il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité(e) à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et à la chute de l'ancien président Gbagbo -qui avait refusé sa défaite- le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir.

Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

*Sur le plan économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé.*

*Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.*

*Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour pénale internationale siégeant à la Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.*

*En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

*Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*J'attire l'attention du Ministre de l'Intérieur sur le fait que vous invoquez des problèmes de santé qui pourraient, selon vos dires, remettre en question le retour dans votre pays d'origine.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 avant dernier alinéa et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, des articles 195, 196, 197, 198 et 199 du Guide de procédure du HCR, 1979 (principes et méthodes pour l'établissement des faits), du principe général de bonne administration qui en découle ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande de « (...) [lui] reconnaître la qualité de réfugié (...) [et] à titre subsidiaire, [de lui] accorder la protection subsidiaire (...) ».

#### 4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose trois e-mails : le premier daté du 1<sup>er</sup> octobre 2012 constitue une correspondance qu'elle a adressée à son avocat pour lui faire part de ses remarques au sujet des motifs de la décision querellée, les deux suivants sont présentés comme provenant du pays d'origine de la partie requérante et datent du 1<sup>er</sup> et du 03 octobre 2012. Elle dépose également la copie d'une lettre datée du 20 août 2012 qu'elle indique provenir de sa mère, et deux copies de cartes d'identité qu'elle indique être celles de sa mère et de sa tante.

A l'audience, la partie requérante dépose deux copies d'emails non datés, la copie d'un passeport au nom d'un pasteur, ainsi que la copie de la carte d'identité et la copie d'une carte d'« AGENT SURETE » de l'aéroport international Félix Houphouët Boigny au nom d'une personne qu'elle indique être un ancien collègue.

4.2. A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 « *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où cette pièce est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. visent à étayer les arguments développés en termes de requête à l'encontre des motifs de l'acte attaqué, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

#### 5. Discussion

5.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité de craintes que la partie requérante a présentées comme dérivant, notamment, de la parenté qu'elle revendique avec la dénommée H.A., laquelle a été assassinée en raison de ses activités de défense des victimes de guerre et de soutien à Laurent Gbagbo.

A cet égard, il ressort des termes de la décision querellée que la partie défenderesse retient, tout d'abord, que la partie requérante n'établit pas à suffisance le lien de parenté qu'elle revendique avec H.A. et, ensuite, qu'à son estime, rien dans les documents qu'elle a produits à l'appui de ses propos « (...) n'indique [...] que [sa] famille ait rencontré des problèmes en raison de [ce] liens (*sic*) de parenté [...]. (...) ».

5.2. En l'espèce, le Conseil observe que les deux copies de cartes d'identité qu'elle indique être celles de sa mère et de sa tante, H.A., que la partie requérante a jointes à son recours au titre d'éléments nouveaux, est de nature à jeter un nouvel éclairage sur ses déclarations revendiquant un lien de parenté allégué avec la dénommée H.A. et, partant, à rendre nécessaire des investigations complémentaires pour permettre à la juridiction de céans de se forger une conviction à cet égard.

La copie d'une lettre datée du 20 août 2012 que la partie requérante indique provenir de sa mère abonde également en ce sens.

En effet, le dépôt des documents susvisés – à propos desquels la partie défenderesse ne s'est pas exprimée à l'audience –, cumulé à la circonstance qu'il ressort du document intitulé « Rapport d'audition » versé au dossier administratif que peu de questions ont été posées à la partie requérante quant à sa parenté alléguée avec la dénommée H.A. et aux craintes qu'elle invoque en résulter,



empêche le Conseil de valider, au stade actuel de l'examen de la demande, les considérations de l'acte attaqué portant que « (...) quand bien même [la] mère [de la partie requérante] serait réellement la sœur de [H.A.], rien n'indique que [sa] famille aurait des problèmes pour cette raison. Ainsi, [la partie défenderesse] constate que [la] mère et [les] frères [de la partie requérante] sont toujours actuellement à Abidjan.[et] Bien que [la partie requérante indique] que le FRCI s'est rendu à deux reprises chez [sa] mère en raison du lien familial avec [H.A.], lorsque [sa] mère relate ces événements [...], elle ne mentionne pas de lien entre la visite des FRCI et cette personne. (...) ».

5.3. Il résulte de ce qui précède qu'en l'état, le Conseil, ne peut, en raison de l'absence d'éléments essentiels permettant de répondre aux questions susmentionnées, conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, pour lesquelles il ne dispose, toutefois, d'aucune compétence (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

Par conséquent, le Conseil considère qu'il s'impose d'annuler la décision entreprise. Il renvoie, à cet égard, au prescrit de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, lequel dispose que : « *Le Conseil peut (...) annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* », ainsi qu'à celui de l'article 39/76, § 2, de cette même loi, prévoyant que « (...) *Si (...) le juge au contentieux des étrangers saisi ne peut examiner l'affaire au fond pour la raison prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, il le motive dans sa décision et annule la décision attaquée. Dans ce cas, le greffier en chef ou le greffier désigné par lui renvoie immédiatement l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.* (...) ».

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, consister à investiguer la réalité des faits invoqués que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile, en lien avec la parenté qu'elle revendique avec la dénommée H.A., étant entendu, par ailleurs, qu'il demeure incomber aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 12 septembre 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ